

N° 8144³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation
des incidences sur l'environnement**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(25.4.2023)

Par dépêche du 20 janvier 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, le texte coordonné de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement que le projet de loi sous rubrique tend à modifier, le texte de la directive (UE) 2021/1187 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 concernant des mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) ainsi que le tableau de correspondance entre la directive (UE) 2021/1187 précitée et le projet de loi sous rubrique.

Les avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État en date des 10 mars et 12 avril 2023.

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre d'agriculture, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi en projet vise à transposer en droit national une partie de la directive (UE) 2021/1187 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 concernant des mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport (RTE-T), ci-après la « directive (UE) 2021/1187 », en insérant dans la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement un article 19*bis* nouveau.

La directive à transposer poursuit l'objectif d'accélérer le parachèvement du réseau transeuropéen de transport, en synchronisant les procédures y relatives à travers les États membres. Entre autres, elle requiert qu'un traitement prioritaire soit accordé aux projets relatifs à la réalisation du réseau central en imposant un délai maximal des procédures d'autorisation fixé à quatre ans.

D'après les auteurs, le droit national se trouve déjà en majeure partie conforme à la directive à transposer. Par ailleurs, les auteurs entendent transposer l'article 8 de la directive (UE) 2021/1187 concernant les marchés publics dans les projets transfrontaliers par une modification de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics. La loi en projet se borne dès lors à transposer les articles 1^{er}, 3, 5, et 9, paragraphe 1^{er}, de la directive précitée.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article unique

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article unique

Il convient d'ajouter un point après les termes « **Article unique** ».

La phrase liminaire est à reformuler de la manière suivante :

« Après l'article 19 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, il est inséré un article *19bis* nouveau libellé comme suit : ».

À l'indication de l'article *19bis* nouveau il faut employer la forme abrégée « Art. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 25 avril 2023.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ